RÉGIE INCENDIE
ALLIANCE
des Grandes-Seigneuries

AVIS PUBLIC

ADOPTION DU RÈGLEMENT 39-2025 décrétant une dépense et un emprunt de 1 550 000 $ pour l'acquisition d'équipements associés au secours public, de véhicules de chef, de radios numériques et d'une tour de communications et leurs équipements accessoires.

AVIS PUBLIC EST DONNÉ AUX CONTRIBUABLES DES VILLES DE SAINT-CONSTANT, SAINTE-CATHERINE, CANDIAC ET LA PRAIRIE QUE :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 20 mars 2025, le conseil d'administration de la Régie incendie de l'Alliance des Grandes-Seigneuries a fait l'adoption du règlement 39-2025 décrétant une dépense et un emprunt de 1 550 000 $ pour l'acquisition d'équipements associés au secours public, de véhicules de chef, de radios numériques et d'une tour de communications et leurs équipements accessoires.

RÈGLEMENT 39-2025	décrétant une dépense et un emprunt de 1 550 000 $ pour l'acquisition d'équipements associés au secours public, de véhicules de chef, de radios numériques et d'une tour de communications et leurs équipements accessoires.

Le titre du règlement contient son objet, le montant de l'emprunt projeté ainsi que l'emploi des sommes empruntées.

Ce règlement est disponible pour consultation sur le site internet officiel de la RIAGS au www.riags.ca dans la section avis publics et fait suite au présent avis.

Tout contribuable des villes de Saint-Constant, Sainte-Catherine, Candiac et La Prairie peut s'opposer à l'approbation du règlement par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en transmettant à cette dernière son opposition écrite au cours de la période de trente (30) jours qui suit la publication du présent avis.

FAIT à Saint-Constant, le 7 mai 2025.

Francis Pelletier
Chef de division greffe et finance,
et secrétaire-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGIE INCENDIE DE L'ALLIANCE DES GRANDES-SEIGNEURIES

RÈGLEMENT 39-2025

Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 1 550 000 $ pour l'acquisition d'équipements associés au secours public, de véhicules de chef, de radios numériques et d'une tour de communications et leurs équipements accessoires

---

Proposé par : M. Normand Dyotte
Appuyé par : Mme Chantale Boudrias
Adopté le : 2025-03-20
Résolution : 2025-03-037

CONSIDÉRANT le plan triennal d'immobilisations 2025, 2026 et 2027 de la Régie ;

CONSIDÉRANT les besoins 2025 pour l'acquisition d'équipements associés au secours public, de véhicules de chef, de radios numériques et d'une tour de communications et leurs équipements accessoires;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût d'acquisition d'équipements associés au secours public, de véhicules de chef, de radios numériques et d'une tour de communications et leurs équipements accessoires;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE INCENDIE DE L'ALLIANCE DES GRANDES-SEIGNEURIES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil autorise la Régie l'acquisition d'équipements associés au secours public, de véhicules de chef, de radios numériques et d'une tour de communications et leurs équipements accessoires.

ARTICLE 3

Le conseil autorise la Régie, à dépenser pour les fins du présent règlement, une somme de 1 550 000 $ incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée, préparée par M. Francis Pelletier, le secrétaire-trésorier de la Régie, en date du 20 mars 2025, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme « Annexe A ».

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil autorise la Régie à emprunter une somme de 1 550 000 $ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé par le présent règlement, annuellement, de chaque municipalité partie à l'entente signée par les villes de Saint-Constant, de Sainte-Catherine, de Candiac et de La Prairie, une contribution calculée selon le mode de répartition contenu dans cette entente dont la codification administrative au 31 décembre 2024 est jointe au présent règlement comme «Annexe B».

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédant pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean-Claude Boyer
Président de l'assemblée

Francis Pelletier
Chef de division greffe et finance, et secrétaire-trésorier

ANNEXE A
ESTIMATION DÉTAILLÉE

ANNEXE A

BUDGET : ESTIMATION DÉTAILLÉE

ÉQUIPEMENTS ASSOCIÉS AU SECOURS PUBLIC, VÉHICULES DE CHEF, RADIOS NUMÉRIQUES ET TOUR DE COMMUNICATIONS ET LEURS ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Équipements associés au secours public (inclus outils de décarcération, coussins de levage, radios portatives, bouteilles APRIA, EPI Nautique, aménagement remorques, VPI (habits de combat), EPI (combat incendie), boyaux, lances et équipements / outillages divers)		638 171 $	
Véhicules de chef (3x)		249 552 $	
Radios numériques		238 124 $	
Tour de communications		238 124 $	
	Sous-total	1 363 971 $	A
	Contingence (5%)	68 199 $	B=A*5%
TOTAL AVANT TAXES ET FRAIS FINANCIERS		1 432 170 $	C=A+B
T.P.S. (5%)		71 609 $	
T.V.Q. (9.975%)		142 859 $	
Récupération des taxes			
(100% T.P.S.)		-71 609 $	
(50% T.V.Q.)		-71 430 $	
TOTAL APRÈS TAXES ET AVANT FRAIS FINANCIERS		1 503 600 $	D=C+taxes nettes
Frais financiers (frais d'émission et intérêts)		45 108 $	E
TOTAL AVANT ARRONDISSEMENT		1 548 707 $	F=D+E
Arrondissement		1 293 $	G
GRAND TOTAL ESTIMÉ		**1 550 000 $**	H=F+G
TERME DE L'EMPRUNT		**10 ANS**	

Préparé le 20 mars 2025
Par : Francis Pelletier, secrétaire-trésorier

ANNEXE B

ENTENTE

ENTENTE RELATIVE À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES ET PRÉVOYANT LA CONSTITUTION DE LA RÉGIE INCENDIE DE L'ALLIANCE DES GRANDES-SEIGNEURIES

[Codification administrative au 31 décembre 2024]

ENTRE :

VILLE DE SAINTE-CATHERINE, municipalité ayant son siège au 5465, boulevard Marie-Victorin, à Sainte-Catherine, Québec, J5C 1M1, agissant et représentée aux fins des présentes par sa mairesse, madame Jocelyne Bates, et sa greffière, Me Caroline Thibault, toutes deux dûment autorisées en vertu d'une résolution de son conseil municipal dont copie certifiée conforme est jointe aux présentes comme Annexe A;

(ci-après « Sainte-Catherine »)

ET:

VILLE DE SAINT-CONSTANT, municipalité ayant son siège au 147, rue Saint-Pierre, à Saint-Constant, Québec, J5A 2G9, agissant et représentée aux fins des présentes par son maire, monsieur Jean-Claude Boyer, et sa greffière, Me Sophie Laflamme, tous deux dûment autorisés en vertu d'une résolution de son conseil municipal dont copie certifiée conforme est jointe aux présentes comme Annexe B;

(ci-après « Saint-Constant»)

ET :

VILLE DE CANDIAC, personne morale de droit public ayant son siège au 100, boulevard Montcalm Nord, à Candiac, Québec, J5R 3L8, agissant et représentée aux présentes par son maire, monsieur Normand Dyotte, et sa greffière, Me Pascale Synnott, dûment autorisés en vertu d'une résolution du conseil adoptée le • 2024, dont une copie certifiée conforme est jointe comme Annexe C;

(ci-après, «Candiac»)

ET :

VILLE DE LA PRAIRIE, personne morale de droit public ayant son siège au 170, boulevard Taschereau, à La Prairie, Québec, J5R 5H6, agissant et représentée aux présentes par son maire, monsieur Frédéric Galantai, et sa greffière, Me Karine Patton, dûment autorisés en vertu d'une résolution du conseil adoptée le • 2024, dont une copie certifiée conforme est jointe comme Annexe D;

ATTENDU QUE les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) pour conclure une entente relative à la protection contre les incendies et prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

La présente entente a pour objet l'organisation, l'opération et l'administration d'un service de protection contre les incendies afin de desservir tout le territoire des municipalités participantes.

ARTICLE 2 MODE DE FONCTIONNEMENT

Afin de réaliser l'objet de l'entente, est créée une régie intermunicipale qui est responsable de :

a) Offrir un service de protection contre l'incendie et un service de sécurité publique, incluant notamment décarcération, sécurité, activités nautiques et de glace, pour les municipalités participantes;

b) l'achat, l'opération, l'entretien et la réparation des bâtiments, des terrains, des véhicules, des équipements et des accessoires;

c) la construction ou la location des bâtiments;

d) l'aménagement et la rénovation des locaux, des terrains et des équipements;

e) l'embauche et la gestion du personnel;

ARTICLE 3 NOM DE LA RÉGIE

La régie intermunicipale créée par la présente entente porte le nom de « Régie incendie de l'Alliance des Grandes-Seigneuries » (ci-après appelée la « RÉGIE »).

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

La RÉGIE a son siège social sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine.

ARTICLE 5 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE

Le conseil d'administration de la Régie est formé de trois (3) membres délégués par le conseil municipal de chaque municipalité participante.

Chaque municipalité participante peut également nommer un membre substitut pour siéger en remplacement de chacun de ses membres délégués lorsque ces derniers ne peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration de la Régie.

En cas d'égalité des voix, le président bénéficie d'un vote prépondérant.

ARTICLE 6 NOMBRE DE VOIX DES MEMBRES DU CONSEIL

Chaque membre du conseil d'administration de la RÉGIE a droit à une voix lors de la tenue d'un vote.

ARTICLE 7 OPERATION DE LA BRIGADE D'INCENDIE

Il n'y aura qu'une brigade d'incendie pour desservir tout le territoire des municipalités participantes.

Cette brigade sera sous l'autorité d'un seul directeur qui sera nommé par le conseil d'administration de la RÉGIE.

Le directeur verra à l'organisation de la brigade, à la préparation des budgets, participera à la sélection et à l'entrainement des pompiers, verra à l'entretien de l'équipement, supervisera les inspections de prévention des incendies et aura la direction entière des opérations au cours des interventions, le tout conformément aux directives du conseil d'administration de la RÉGIE et aux dispositions de la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ c S-3.4).

Ces pouvoirs, en cas d'absence, seront exercés par l'officier suivant dans la hiérarchie.

ARTICLE 8 RESSOURCES HUMAINES ET MATÉRIELLES DE LA REGIE

Dès l'entrée en vigueur de la présente entente, et suite à la nomination du directeur de la RÉGIE, ce dernier verra à la planification et à l'organisation des ressources humaines requises pour le bon fonctionnement de la RÉGIE.

Les biens meubles, le matériel et l'équipement utilisés par les Services de sécurité incendie des villes participantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente entente feront l'objet d'un inventaire et la RÉGIE pourra procéder à leur acquisition, selon ses besoins.

ARTICLE 9 MODE DE RÉPARTITION DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

Les dépenses en immobilisation effectuées pour réaliser l'objet de l'entente, diminuées des subventions gouvernementales reçues, seront réparties entre les municipalités participantes comme suit :

- cinquante pour cent (50 %) sur la base de la population;

- vingt-cinq pour cent (25 %) sur la base de la richesse foncière uniformisée («RFU»);
- vingt-cinq pour cent (25 %) sur la base du nombre d'appels réels survenus par catégorie de risque.

La population de chaque municipalité participante est celle indiquée pour l'année précédente au décret pris par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (RLRQ, c. O-9).

La richesse foncière uniformisée (RFU) de chaque municipalité participante pour l'année en cause est celle établie conformément à l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) pour l'exercice financier municipal précédent.

Le nombre d'appels réels survenus par catégorie de risque de chaque municipalité participante pour l'année en cause est établi comme suit : une combinaison du nombre d'appels incendie liés aux catégories du schéma de couverture de risques en sécurité incendie (toutes catégories confondues), selon les cartes d'appel de radar au 31 août de l'exercice financier municipal précédent.

par exemple, au 31 décembre 2020 :

Saint-Constant : 200 appels incendie schéma = 40,82 %
Sainte-Catherine : 135 appels incendie schéma = 27,55 %
Candiac : 155 appels incendie schéma = 31,63 %

Total : 490 appels incendie

ARTICLE 10 MODE DE RÉPARTITION DES COÛTS D'OPERATION ET D'ADMINISTRATION

Les coûts d'opération et d'administration de la RÉGIE seront répartis entre les municipalités participantes selon le mode de répartition prévu à l'article 9 pour les dépenses en immobilisations.

Les coûts d'opération et d'administration comprennent notamment les salaires, la formation, le chauffage, l'électricité, les assurances, l'entretien et les réparations.

Les coûts de réparations aux structures, aux murs, aux toits et aux fondations des bâtiments sont à la charge de la municipalité propriétaire des immeubles concernés au moment de la signature de l'entente. Les municipalités sont tenues de maintenir leurs bâtiments en bon état et ce, tant que ceux-ci seront requis pour assurer la réalisation de l'objet de l'entente. La RÉGIE acquittera ces dépenses pour les bâtiments dont elle deviendra propriétaire.

Les revenus provenant de la tarification des services de la RÉGIE, le cas échéant, seront employés au paiement des coûts d'opération et d'administration.

ARTICLE 10.1 REVENUS

Toute somme d'argent encaissée à titre d'amendes, à l'exclusion des frais, qui, en l'absence d'une régie intermunicipale d'incendie, reviendrait normalement à l'une ou l'autre des municipalités participantes, est versée à la Régie pour être créditée à son budget.

ARTICLE 11 SOURCES D'APPROVISIONNEMENT D'EAU

Chaque municipalité participante demeure responsable de l'entretien de son système d'aqueduc et de ses points d'approvisionnement d'eau.

ARTICLE 12 ADHÉSION D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Toute autre municipalité désirant adhérer à la présente entente pourra le faire conformément à l'article 469.1 de la *Loi sur l*es cités *et villes,* sous réserve des conditions suivantes :

a) elle obtient le consentement unanime des municipalités déjà parties à l'entente;

b) elle accepte les conditions d'adhésion dont les municipalités pourraient convenir entre elles sous la forme d'une annexe à la présente entente;

c) toutes les municipalités approuvent par résolution cette annexe.

ARTICLE 13 DURÉE ET RENOUVELLEMENT

L'entente relative à la protection contre les incendies et prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale entre la Ville de Saint-Constant et la Ville de Sainte-Catherine, telle que modifiée par la présente entente, a une durée de vingt (20) ans à compter de la date de la publication dans la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de la délivrance du décret du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation qui approuve la présente entente.

Par la suite, elle se renouvelle automatiquement par période successive de dix (10) ans, à moins que l'une des municipalités participantes n'informe par courrier recommandé ou certifié les autres municipalités de son intention d'y mettre fin. Cet avis devra être donné au moins douze (12) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement, le cas échéant.

Toutefois, avant la fin de la fin de la dixième année de l'entente, l'une ou l'autre des municipalités participantes peut, par une résolution motivée, demander aux autres la réévaluation des modes de répartition des dépenses prévus à l'article 9 de l'entente, auquel cas un comité formé du directeur de la Régie et d'un représentant de chacune des municipalités participantes doit produire dans les soixante (60) jours un rapport unanime sur le bien-fondé ou non de la demande. Si la demande est bien fondée, l'entente doit être modifiée en conséquence.

À défaut d'un rapport unanime dans le délai susmentionné, les municipalités participantes conviennent de soumettre le différend à l'arbitrage conventionnel par la Commission municipale du Québec conformément à la section IV de la *Loi sur la Commission municipale* (RLRQ, c. C-35).

ARTICLE 14 PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Advenant la fin de présente entente, l'actif et le passif découlant de son application seront partagés de la façon suivante :

a) Tout immeuble propriété de la RÉGIE peut être acquis par la municipalité sur le territoire de laquelle est érigé l'immeuble au prix qui représente sa valeur réelle fixée par un évaluateur agréé nommé par la RÉGIE. À défaut par la municipalité de donner son accord à l'acquisition de l'immeuble dans les quatre-vingt-dix jours du dépôt du rapport d'évaluation, l'immeuble est alors mis en vente par la RÉGIE dans les meilleurs délais et selon le mode d'aliénation qu'elle juge le plus approprié;

b) Tous les autres actifs non financiers de la RÉGIE sont répartis entre les parties à la présente entente au prorata de leur contribution financière dans ces biens. La quote-part des municipalités dans les actifs non financiers est établie en proportion des contributions financières versées cumulativement par chaque municipalité dans ces actifs, dont la valeur est, sauf accord entre les parties, établie par un évaluateur nommé par la RÉGIE;

c) Tout passif est partagé entre les municipalités parties à la présente entente au prorata de leur contribution financière cumulative établie par le vérificateur de la RÉGIE;

d) Tous les actifs financiers sont répartis entre les municipalités parties à la présente entente au prorata de leur contribution financière cumulative établie par le vérificateur de la RÉGIE;

e) Toute municipalité participante peut exiger la réalisation, à ses frais, d'un audit relatif au partage de l'actif et du passif, notamment à l'égard de tout document pertinent à cet effet.

ARTICLE 15 MODALITÉS FINANCIÈRES PARTICULIÈRES

Malgré toute autre disposition de l'entente, les modalités financières suivantes s'appliquent :

15.1 l'endettement total net de la Régie antérieur au 1er janvier 2022 est assumé par Saint-Constant et Sainte-Catherine;

15.2 l'endettement total net de la Régie pour la période entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2024 est assumé par Saint-Constant, Sainte-Catherine et Candiac;

15.3 Candiac et La Prairie assument la dette des actifs qu'elles ont transféré à la Régie dans le cadre de leur adhésion à cette dernière;

15.4 le surplus d'un exercice financier de la Régie antérieur au 1er janvier 2025 appartient uniquement à Saint-Constant, Sainte-Catherine et Candiac;

15.5 tout surplus d'un exercice financier de la Régie à compter du 1er janvier 2025 est assujetti au deuxième alinéa de l'article 468.45 de la *Loi sur les cités et villes;*

15.6 malgré toute autre disposition, le produit de la vente des lots 5 901 576 ptie et 5 901 578 ptie du cadastre du Québec qui sont la propriété de la Régie appartient uniquement à Saint-Constant, Sainte-Catherine et Candiac.

15.7 à compter de la mise en opération de la prochaine caserne construite par la Régie, toute dépense d'opération, d'entretien, de réparation ou de réfection des casernes mises à la disposition de la Régie par les municipalités participantes est assumée par la Régie et répartie entre ses membres conformément à l'article 10 de l'entente initiale.

ARTICLE 16 : Les membres du service de sécurité incendie de Candiac qui sont mentionnés à l'Annexe D deviennent des membres du personnel de la Régie à compter du 1er janvier 2022.

ARTICLE 17 : Les véhicules et équipements de Candiac énumérés à l'Annexe E sont acquis par la Régie le 1er janvier 2022.

À défaut d'accord sur la valeur de ces véhicules et équipements au plus tard le 31 janvier 2022, les municipalités participantes conviennent de soumettre le différend à l'arbitrage conventionnel par la Commission municipale du Québec conformément à la section IV de la *Loi sur la Commission municipale* (RLRQ, c. C-35).

ARTICLE 18 : Candiac doit verser à Saint-Constant et Sainte-Catherine la somme mentionnée dans un rapport préparé par une firme externe mandatée par les municipalités participantes pour les dépenses en immobilisation antérieures à son inclusion dans la Régie, somme établie au 31 décembre 2021 sur la base des critères de répartition mentionnés à l'article 9 de l'entente.

À défaut d'accord sur cette somme au plus tard le 31 janvier 2022, les municipalités participantes conviennent de soumettre le différend à l'arbitrage conventionnel par la Commission municipale du Québec conformément à la section IV de la *Loi sur la Commission municipale* (RLRQ, c. C-35).

Selon l'article 13 de l'entente 2024, les articles 8 à 12 de cette dernière deviennent les articles 19 à 23 suivants:

ARTICLE 19 : Les membres du service de sécurité incendie de La Prairie qui sont mentionnés à l'Annexe E deviennent des membres du personnel de la Régie à compter du 1er janvier 2025.

La Régie doit payer toute somme, ou prendre fait et cause pour La Prairie, à l'égard de toute réclamation, poursuite ou recours relativement à la fin d'emploi ou au changement d'employeur découlant de la présente entente pour les membres mentionnés à l'Annexe E. Toutes les sommes et frais afférents, incluant les honoraires juridiques applicables le cas échéant, sont assumés par la Régie sur la base des critères de répartition mentionnés à l'article 9 de l'entente initiale, tel que modifié.

ARTICLE 20 : Les véhicules et équipements de La Prairie énumérés à l'Annexe F sont acquis par la Régie le 1er janvier 2025.

À défaut d'accord sur la valeur de ces véhicules et équipements au plus tard le 30 juin 2025, les municipalités participantes conviennent de soumettre le différend à l'arbitrage conventionnel par la Commission municipale du Québec conformément à la section IV de la *Loi sur la Commission municipale* (RLRQ, c. C-35).

La Régie doit prendre en charge les assurances souscrites par La Prairie pour les véhicules mentionnés à l'Annexe F à compter du 1er janvier 2025 même si le transfert de propriété auprès de la Société d'assurance automobile du Québec n'est pas encore effectué. La Régie doit ajouter La Prairie à titre de propriétaire immatriculé dans ses certificats d'assurance et ce, jusqu'au transfert de propriété.

La Régie s'engage à acheter de La Prairie le camion autopompe (remplacement de l'unité 227) déjà commandé par cette dernière dès la livraison du camion.

ARTICLE 21 : La Prairie doit verser à Saint-Constant, Sainte-Catherine et Candiac la somme mentionnée dans un rapport préparé par une firme externe mandatée par les municipalités participantes pour les dépenses en immobilisation antérieures à son inclusion dans la Régie, somme établie au 31 décembre 2024 sur la base des critères de répartition mentionnés à l'article 9 de l'entente initiale, tel que modifié.

À défaut d'accord sur cette somme au plus tard le 30 juin 2025, les municipalités participantes conviennent de soumettre le différend à l'arbitrage conventionnel par la Commission municipale du Québec conformément à la section IV de la *Loi sur la Commission municipale*.

ARTICLE 22 : La caserne d'incendie située sur le territoire de La Prairie doit être maintenue et mise à la disposition de la Régie.

À compter de la mise en opération de la prochaine caserne construite par la Régie, toute dépense d'opération, d'entretien, de réparation ou de réfection de la caserne mentionnée à l'alinéa précédent est assumée par la Régie et répartie entre ses membres conformément à l'article 10 de l'entente initiale.

Au besoin, La Prairie peut utiliser la salle des mesures d'urgence située dans la caserne.

La Régie paiera à La Prairie un loyer annuel de trente mille dollars (30 000 $) pour l'usage des bureaux administratifs situés à la caserne.

Une nouvelle caserne d'incendie devra être construite par la Régie sur le territoire de La Prairie dans le secteur de la jonction de la route 104 avec l'autoroute 30, ou dans tout autre secteur approuvé par la Régie.

La Régie s'engage à construire et à maintenir une caserne d'incendie sur le territoire de La Prairie dans le secteur de jonction de la route 104 et de l'autoroute 30, ou tout autre secteur préalablement approuvé par La Prairie. À cet effet, la Régie s'engage à :

1° demander un avis au ministère de la Sécurité publique (MSP) et au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) en lien avec le schéma de couverture de risques;

2° demander une subvention dans le cadre du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) au plus tard le 1er janvier 2026;

3° acheter le terrain acquis par La Prairie et retenu pour la construction de la caserne incendie, au prix du marché, le tout selon le prix de vente ou l'indemnité d'expropriation payé par La Prairie et en fonction des modalités suivantes :

a) La Prairie offrira le terrain à la Régie au plus tard le 31 décembre 2026;

b) La Régie s'engage à payer le prix de vente ou l'indemnité d'expropriation payée dans les six mois de l'offre.

4° identifier le mode de construction au plus tard le 1er juillet 2027;

5° octroyer les contrats relatifs à la construction de la caserne incendie au plus tard le 31 décembre 2028.

La Prairie disposera, à son choix, d'un droit de retrait de l'entente intermunicipale ou d'un droit de compensation correspondant à une pénalité de 20 000 $ par mois de retard dans l'occupation de la nouvelle caserne après le 1er décembre 2030. Dans la première éventualité, les autres municipalités donnent dès à présent leur accord sur ce retrait.

Les délais prévus au présent article seront prorogés de plein droit dans l'éventualité où une cause raisonnable empêche La Prairie d'offrir le terrain à la Régie au plus tard le 31 décembre 2026, dont notamment en raison d'une contestation du droit d'exproprier ou de

l'indemnité d'expropriation conformément à la *Loi concernant l'expropriation* (RLRQ, c. E-25), ou en cas de force majeure.

ARTICLE 23 : La Régie s'engage à respecter toutes les modalités de l'entente relative à la fourniture de service incendie intervenue entre La Prairie et la Ville de Saint-Philippe jusqu'à son terme le 31 décembre 2025. Une copie de cette entente est jointe à l'Annexe G.

La Prairie versera à la Régie les sommes payées par Saint-Philippe aux termes de cette entente.

De plus, la Régie prend charge et s'engage à respecter les ententes contractuelles et opérationnelles qui engagent La Prairie et décrites à l'Annexe G à compter du 1er janvier 2025. Elle convient de prendre fait et cause pour La Prairie à l'égard de tout fait ou cause d'action postérieur à cette dernière date.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ :

(...)

Note : Pour les fins du contenu des annexes, il faut référer aux annexes des différentes ententes intervenues